Claude FLORET

Compte rendu d'enquête publique

Objet de l'enquête E20000028/38

Commune VALLORCINE Plan de Prévention des risques naturels

Date du rapport : 14 octobre 2020 complété le 21 octobre 2020

		es			

1- Objet de l'enquête2	
2- A propos de la commune de VALLORCINE2	
3- L'enquête publique 3	
Organisation	3
Procédure	3 3
Information et rencontre du public	3
Les délibérations et concertations préalables	4
Bilan de la concertation	4
4- Consultations réglementaires (Art R562-7 du Code de l'environnement) 5	
Consultation publique	5
Conseil Municipal	5
Autorité environnementale	5
Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc	5 5
Centre régional de la propriété forestière	5
Consultation du Conseil Municipal	5
5- Consultation du maire (chapitre mis à jour le 21/10/20)	
Les avalanches (compléments)	7
Les glissements de terrain	9
Sur le règlement (complément)	9 9 9
En conclusion (complément)	9
6- Analyse du dossier présenté) 10	
6-1 Note de présentation (R 562-3 du code de l'Environnement) (document 1)13	
6-1-1- Préambule	13
6-1-2 Contexte général	13
6-1-3 Description des phénomènes	13
6-1-4 Les aléas	13
6-1-5 Les enjeux	14
6-2 Approché réglementaire (document 2)14	
6-2-1 Le croisement enjeux/Aléa.	15
6-2-2 Le règlement écrit	15
6-2-2-1 Mesures sur les projets nouveau	16
6-2-2-2 Mesures sur les biens et activités existants	16
6-2-3 Règlement graphique.	16
7- Consultation du public (Art L 123-10 du CU)	
8- Conclusion	

Rapport rédigé à Anthy sur Léman et édité le 14 octobre 2020 complété le 22 octobre 2020 Le commissaire enquêteur, Claude Floret.

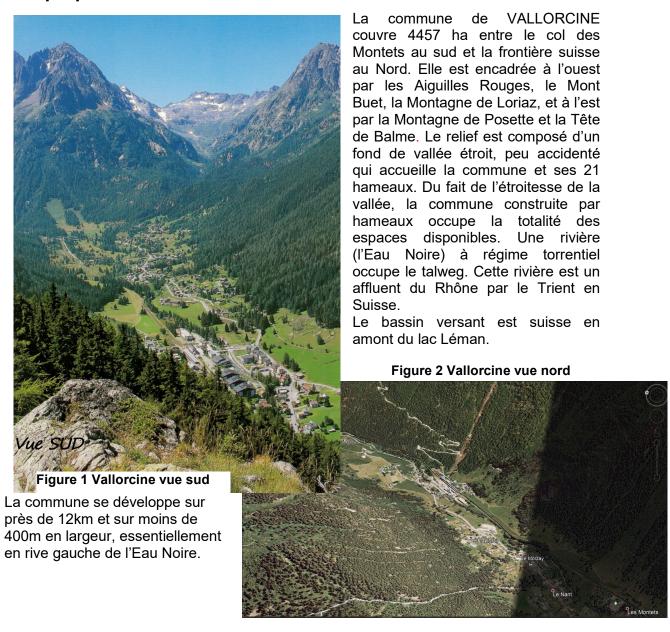
1- Objet de l'enquête

Les risques naturels de la commune des VALLORCINE sont décrits dans un plan de Prévention des Risque Naturels PPR (anciennement : PER Plan d'exposition aux risques) approuvé le 11 mai 1992. L'évolution de la commune (ouvrages nouveaux), les avancées méthodologiques (en particulier la mise en place d'un aléa avalanche de référence exceptionnel), les difficultés d'interprétation du PPR, sont à l'origine de l'étude renouvelée du plan.

Cette refonte du PPR a été initiée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 (DDT-2016-1924) conformément à l'article R562-1 du Code de l'Environnement. Cet arrêté précise le périmètre à étudier (le territoire de la Commune de VALLORCINE) et les risques considérés. Ceux-ci portent sur les avalanches, les inondations, les crues torrentielles et les mouvements de terrain. Ces derniers sont précisés par le rapport de présentation (chutes de pierres ou blocs rocheux, glissement de terrain, effondrements et affaissements)

Par décision du 7 décembre 2016, l'Autorité Environnementale décide de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale. Cette décision est motivée par les engagements du pétitionnaire de la révision en matière de travaux et d'urbanisation.

2- A propos de la commune de VALLORCINE



L'évolution démographique de la commune est restée assez stable depuis le XIX° siècle (autour de 500 habitants). Elle accueille aujourd'hui 400 habitants.

L'activité économique est fortement orientée vers les services (en particulier autour de l'hébergement) et les sports de montagne (hiver/été)

Le climat est de type montagnard avec des températures oscillant entre -4° en hiver (avec une oscillation de 5° en moyenne) et 15° en été (avec une oscillation supérieure à 5).

3- L'enquête publique

Organisation

J'ai été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 24 février 2020 (décision E20000028/38).

J'ai rencontré le service Aménagement Risques de la DDT 74 le 9 juillet 2020 afin d'examiner en détail les modalités pratiques d'organisation de l'enquête (diffusion par voie de presse, affichage, rencontre avec le public).

Durant l'enquête, j'ai été associé à un nouveau commissaire enquêteur dans le cadre de sa formation.

Procédure

L'arrêté du préfet de la Haute Savoie (arrêté DDT-2020-0906) est daté du 6 juillet 2020. Il fixe la période du mardi 18 août 2020 au mardi 22 septembre 2020 (soit 36 jours calendaires) pour le déroulement de l'enquête avec 4 permanences du commissaire enquêteur (jeudi 20 août, lundi 31 août, jeudi 10 septembre et mardi 22 septembre). Le dossier est resté à la disposition du public durant cette même période dans les locaux de la mairie. Il était consultable aux heures d'ouverture de la mairie. Par ailleurs, ce même dossier était consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.

Un registre spécial était ouvert à cet effet. Une adresse mail permettait aux usagers de faire part de leurs questions (<u>ddt-pprvallorcine@haute-savoie.gouv.fr</u>). Les mails étaient transférés vers le dossier d'enquête par le Maître d'Ouvrage.

L'ensemble du dossier a été visé par le commissaire enquêteur (le 9 juillet) avant l'ouverture de l'enquête.

Information et rencontre du public

La procédure

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique par des publications dans la presse :

Avant le début de l'enquête par publication dans deux journaux

Le Dauphiné Libéré en date du 28 juillet 2020

L'Essor Savoyard en date du 30 juillet 2020

Dans les 8 premiers jours de l'enquête par publication dans deux journaux

Le Dauphiné Libéré en date du 18 août 2020

L'Essor Savoyard en date du 20 août 2020

Réception du public

Dans le même temps, le public pouvait prendre connaissance de l'existence de l'enquête publique sur les panneaux d'information de la commune.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie

- le jeudi 20 août de 14h à 17h, (accompagné du Commissaire enquêteur en formation)
- le lundi 31 août de 9h à 12h,
- le jeudi 10 septembre de 14h à 17h,
- le mardi 22 septembre de 14h à 18h, (accompagné du Commissaire enquêteur en formation)

• La prise de connaissance des lieux

J'ai visité les lieux le 20 août de 17h à 18h15 (avec le commissaire enquêteur en formation) et le 31 août (de13h à 17h30).

• Le registre d'enquête

Le registre d'enquête a été coté et paraphé le 9 juillet, ainsi que les pièces du dossier à la disposition du public.

J'ai clos ce registre, qui comportait au total 3 observations, le mardi 22 septembre à 18h. De plus, j'ai ajouté dans ce registre un mail parvenu par le maître d'ouvrage (voir cidessus), et 8 documents. J'ai reçu 10 personnes (qui m'ont remis les documents portés ensuite au registre).

J'ai remis au maître d'ouvrage un document de synthèse le 29 septembre 2020 et je l'ai commenté. Le Maître d'ouvrage m'a répondu par lettre en date du 7 octobre de façon très documentée et me permettant d'apporter des compléments à ce rapport.

Les délibérations et concertations préalables

Le lancement du projet de PPRN date de l'arrêté de prescription du préfet de la Haute Savoie (21 décembre 2016.

Les modalités de concertation sont définies par cet arrêté :

- Présentation de la démarche d'élaboration du PPRN au maire et/ou au conseil municipal
- Présentation du projet à la population lors d'une réunion publique
- Consultation administrative de la DREAL
- Consultation pour avis du conseil municipal, du CRPF, de la Chambre d'Agriculture, de la communauté de communes (en charge du SCOT).
- Consultation du public par enquête publique.

Il est ajouté que le maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

J'ai rencontré Monsieur le maire 2 fois : lors de la première permanence et lors de la permanence de clôture.

Le maître d'ouvrage indique que le Conseil Municipal a été informé. Celui-ci a émis un avis « globalement favorable » en exprimant plusieurs réserves :

- Sur les effets d'une avalanche sur le site de Siseray en contestant la destruction de bâtiments alors que l'historique ne met en avant que des endommagements ;
- Sur la « tourne » de l'église qui, selon le conseil, devrait être intégrée symétriquement;
- Sur l'extension systématique des emprises (en particulier avec les zones d'avalanches exceptionnelles) ;
- Sur l'effet qu'engendre l'extension des espaces concernés par des risques vis à vis des mises à l'abri des habitants et des capacités communales ;
- Sur la nécessité d'autoriser des abris « légers » jusqu'à 40m² compte tenu des besoins exprimés à cette altitude (importance des moyens mis à l'abri pour la période hivernale)
- Sur l'intégration des bâtiments annexes en tenant compte de leur effet sur la protection des zones habitées.

Bilan de la concertation

Le bilan liste les différentes réunions qui ont accompagné l'étude.

Il rappelle les éléments soulignés par le conseil municipal réuni en séance plénière pour donner un avis sur le dossier (voir ci-dessus).

Lors de l'enquête, j'ai pu consulter les invitations adressées au CRPF et à la Chambre d'Agriculture invitations restées sans réponse.

4- Consultations réglementaires (Art R562-7 du Code de l'environnement)

Les notes en italiques correspondent aux remarques faites par le commissaire enquêteur.

Consultation publique

Le projet a été soumis aux habitants en réunion publique le 25 novembre 2019. Ce projet était à disposition du public en mairie du 29 novembre au 12 décembre 2019.

Conseil Municipal

Le conseil municipal -sollicité en date du 7 février 2020- a débattu du projet le 24 février 2020 et sans émettre clairement un avis favorable, exprime quelques réserves (voir cidessus).

Autorité environnementale

L'Autorité environnementale a été consultée (demande du 12 octobre 2016) en amont de la décision de prescription. Compte tenu des engagements du pétitionnaire (voir § 1 Objet de l'enquête), l'AE a décidé que ce projet de PPRN ne serait pas soumis à l'évaluation environnementale (décision du 7 décembre 2016)

Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc

Consultée par lettre RAR en date du 6 février 2020, la Chambre d'Agriculture n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois, ce qui signifie qu'elle a émis un avis favorable.

Centre régional de la propriété forestière

Consulté par lettre RAR en date du 6 février 2020, le CRPF Auvergne Rhône Alpes n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois, signifiant ainsi un avis favorable.

Consultation du Conseil Municipal

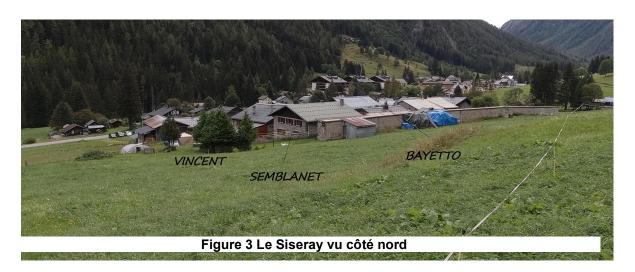
Sur SISERAY

• L'avalanche de référence actuelle est celle de 1843. Elle crée des dommages à la première rangée de maisons, dommages qui se reportent sur les maisons en dessous. Ces dommages sont diversement décrits (seule la maison Semblanet aurait été fortement impactée -toiture arrachée- créant des désordres à l'aval).

Pas de dégâts sur la population.

L'avalanche suivante a lieu en 1951. Une seule maison est impactée (maison Bayetto). Cette destruction partielle est à rapprocher du type de bâti de l'époque.

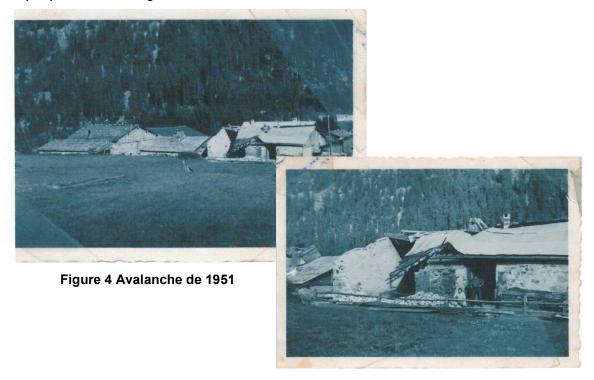
Un mur de protection est érigé à la suite (1954-55).



Ce hameau a fait l'objet de nombreuses interventions. (Vincent, Ancey P.). Le zonage ne semble pas lié à l'intensité des événements vécus, mais plutôt aux résultats de la modélisation (remise avec la réponse au PV de synthèse).

Le mur paravalanche qui arrive au niveau de toitures pourrait, d'après l'étude, être dépassé par une avalanche.

Il apparaît une différence d'appréciation entre les habitants et le dossier. Par exemple, la maison Bayetto a eu la toiture arrachée selon le dossier. Mais pour les habitants, le toit n'a été que partiellement agressé.



Selon l'étude et la modélisation, le mur de protection de Siseray pourrait sous certaines conditions être rempli par une avalanche et/ou agressé par une pression supérieure à 30kPa, perdant ainsi sa capacité de protection. La part supérieure du hameau serait ainsi directement concernée par une avalanche

Plus globalement, le maître d'ouvrage rappelle la doctrine concernant les aléas liés à la neige¹.

La tourne de l'église devrait être intégrée symétriquement
 De fait le projet ne prend en compte que la façade sud de la tourne, considérant que celle-ci est assez symétrique.

La tourne de l'église n'est pas symétrique. Les dernières interventions ont conduit à surélever la partie nord. Il en résulte une dissymétrie comme le montre la photo. Ainsi le côté sud est moins protégé. La protection n'est donc pas obligatoirement la même.



• Le dossier accroît la part de population inscrite en zone Za (zone à risque avalanche) et Zt (zones à risque torrentiel) ce qui entraîne un surcroît d'intervention pour évacuation compte tenu des capacités communales (en Za : Cotes de la VIIIaz, l'église, Siseray, La Dime, Les Dieches, Entre les Eaux, les Granges Nord, Sur la Vy ; en Zt : Rafours sud, Le Regardet, Frontière, Chef-Lieu, le Nant)

Pour les avalanches, les interventions en zone Za représentent au moins 15 logements distribués sur la totalité de la surface de la commune

• Sur l'extension systématique des emprises

Dans le PPRN 2012, les zones avalanches semblent cerner plus précisément le zonage de risque. L'arrivée des zonages de références exceptionnelles modifie fortement la couverture territoriale. De même l'utilisation des outils de modélisation apportent une nouvelle lecture des aléas allant au-delà de la représentation des seuls rappels des événements précédents

 L'intérêt d'autoriser des « abris » légers jusqu'à 40 m² dans les zones hors risque majeur (Xa, Za, Xt, Zt, Xp, V)

Cette demande est justifiée par des besoins supplémentaires pour héberger des outils compte tenu de la couverture neigeuse et de l'intérêt de protéger les matériels

5- Consultation du maire (chapitre mis à jour le 21/10/20)

L'enquête in situ a débuté avec un entretien avec M. le Maire en date du mardi 18 août. Un second entretien s'est tenu le jour de la clôture de l'enquête.

A la suite de l'enquête, Monsieur le maire m'a adressé une lettre détaillée reprenant et complétant les éléments fournis oralement lors de la rencontre.

Plusieurs points ont été soulevés (voir ci-dessus)

- Le nouveau règlement signe l'abandon de l'architecture locale. Il réduit les possibilités d'aménagement.
- Les zones de protection des rivières ne tiennent pas compte de la profondeur du lit de celles-ci. Les rédacteurs auraient dû s'intéresser à l'étude produite par le SM3A sur ce sujet.
- La limitation des abris annexes à 20m² (règlements à prescriptions moyennes), ne correspond pas aux besoins de la population. La nécessité de mettre à l'abri de nombreux outils et matériels en hiver impliquent des abris plus importants (40m²?)
- Ces locaux annexes peuvent naturellement se retrouver en zone à risque élevé puisqu'ils ne sont que peu usités en hiver.
- (complément) Les risques torrentiels sur les routes ne tiennent pas compte des différents nivelés des berges. Ils présentent une zone généralement symétrique d'aléas (de 17m à 50 m) alors que les débordements peuvent n'apparaître que d'un côté compte tenu de l'altimétrie. Cette position est conforme au contenu de l'étude fournie par le SM3A²

Les avalanches (compléments)

L'étude avalanche fournie par Géolithe n'est pas en totale adéquation avec la réalité. Ce qui conduit à un résultat surdimensionné et ne tient pas compte de l'altitude moyenne de départ des avalanches (environ 200m soit un dénivelé inférieur à 1000m). Trois avalanches sont proposées à la réflexion (Combe, Posettes et Diettes, Siseray et son environnement). Pour l'avalanche de la Combe, l'étude suppose un départ sous la « tête de Chevrette »³, alors que le couloir correspondant conduit au lieu-dit « la Chi dé Coin » en direction du vallon de Bérard. S'y ajoute un élargissement de l'avalanche non argumenté si ce n'est par la modélisation.

_

² Cette étude n'est pas jointe au dossier

³ La carte CLPA 14 donne un départ à La tête de la Chevrette »

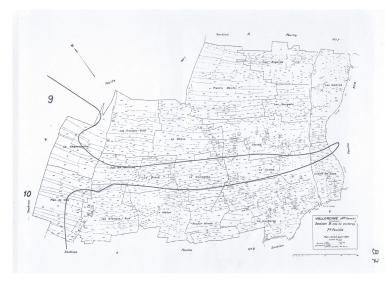


Figure 5 Carte dite des anciens CLPA14

Les doutes soulevés par le rapport complémentaire de RTN (avril 2018 V2) ne sont pas intégrés au projet de PPR (en particulier concernant les incertitudes autour des aérosols possibles et donc sur la limite de l'aléa faible)

- les avalanches de Posettes et des Diettes sont largement surdimensionnées. Ces avalanches ne sont pas rares et atteignent la voie ferrée, mais aucune bâtisse n'a été impactée par celles-ci. Seul un événement en 1943 (« personne couchée par le souffle ») est signalé. Seule quelques granges au Montet ont été endommagées alors que le projet de règlement qui s'applique à cet endroit (B2 prescriptions moyennes) exige des constructions supportant 10 kPa sur les surfaces exposées. Le maire demande, pour cette zone, de revenir à un classement à prescriptions faibles. Plus généralement, les élargissements des emprises liées aux prescriptions moyennes doivent être argumentées compte tenu de l'ancienneté du bâti concerné.
- Secteur Crot- Siseray-Mollard : dans ce secteur seuls quelques bâtiments ont été
 endommagés mais aucun n'a subi de destruction (NDLR : indépendamment de
 l'existence du mur paravalanche). Dans ce sens, la zone à prescriptions fortes
 (classées « bleu-dur ») devrait s'arrêter au niveau des façades exposées, classant
 ainsi un bâti très ancien en concordance avec la réalité. De plus, l'impact du souffle
 d'avalanche nécessite de reprendre l'analyse pour tenir compte de la réalité locale :

les constructeurs (parfois du 18° siècle) ne peuvent avoir construit sans tenir compte de la réalité des avalanches.

avaiaiiciics.

 L'église et le presbytère sont protégés par la tourne amont. Depuis la réhausse de celle-ci, aucune des nombreuses avalanches ne les a atteints. Les deux bâtiments doivent donc sortir de la zone bleu⁴.

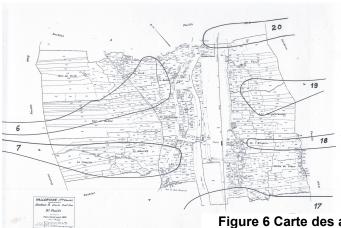
- L'avalanche exceptionnelle « les granges sud » qui arrive sur « le Mermy » n'existe pas (zones 165 et 265 de la carte réglementaire ? voir carte ci-contre
- L'avalanche du Nant Vouilloz a disparu (voir page 41

_

⁴ L'église et le presbytère sont situés sur un espace classé en partie en prescriptions moyennes et une partie en prescriptions fortes. Le courrier de M. le Maire, semble indiquer que l'ensemble doit être classé hors prescriptions. Ne serait-il pas plus logique, compte tenu de la situation des bâtiments, de classer l'espace en prescription moyennes ?

du rapport de présentation, aléa n°4).5

• Les avalanches 1 (30 CLPA?), 2 (26 CLPA), 19 (pas de correspondance en CLPA,



20 (pas de correspondance en CLPA)⁶ ne sont pas traitées.

Figure 6 Carte des anciens sans correspondance CLPA

Les glissements de terrain (complément)

 Le sol étant granitique, il n'a jamais fait état de glissement de terrain. Des analyses géotechniques ont-elles été réalisées ?⁷

Sur le règlement (complément)

- Les terrassements en zones bâties doivent pouvoir être autorisés (conduisent à une réduction des risques par la rehausse des bords de zone d'écoulement ou par décaissement des zones centrales d'écoulement)
- Les abris légers non-habitables (garages, stockage) doivent être autorisés jusqu'à 30m²
- Ouvrir la possibilité d'expertise sur un tènement précis à la demande d'un propriétaire. Et dans ce cadre, accepter de confier les études de Géolithe et du RTM à l'expert. Le résultat de l'étude participerait à l'enrichissement du PPRN.
- L'extension des zones à risque (en particulier avec les zones d'avalanches exceptionnelles) couvre des espaces occupés par les installations de type service public (ateliers municipaux, locaux techniques, ...) tous utiles aux habitants. Leur classement pose problème⁸.

En conclusion (complément)

- Les zones d'avalanche se sont agrandies parfois sans arguments clairs ;
- Les modélisations sont discutables en témoigne la zone
 « blanche » entre l'église et le Sizeray ;
- Les zones à crues torrentielles ne sont pas cohérentes avec la réalité du terrain;
- Les aléas avalanches exceptionnelles sont largement surdimensionnés et mettent en zone avalancheuses des bâtiments vieux de plusieurs siècles qui n'ont jamais vu d'avalanches :



Figure 7 – Modélisation entre Sizeray et église

⁵ Cette avalanche correspond au CLPA 11 et aboutit à la gare de Vallorcine. Dans le rapport, elle est confondue avec les avalanches 19 et 20 de la carte des anciens. La correspondance semble erronée. (voir l'avalanche 18 de la carte des anciens)

⁶ Ces deux dernières avalanches sont reconnues par la carte des anciens fournie par la commune, mais absentes dans la carte CLPA et dans la carte des anciens, carte ajoutée au dossier d'enquête.

⁷ D'après les géologues, les glissements de terrain sur terre granitique ne se produisent que dans les « arènes granitiques ».

⁸ L'interdiction d'installer ces locaux en zone classée m ne concerne que les locaux nouveaux.

• La réalité portée par les habitants est remplacée par des expertises. Cela éloigne les habitants d'une bonne perception des risques.

- Le document présente trop d'incohérences et ôte toute crédibilité aux savoirs des anciens, savoirs qui ont permis à Vallorcine de traverser des décennies sans drames ;
- L'analyse porte sur des scénarios exceptionnels mais omet la question des vents soufflant la neige et modifiant les zones de dépôt.

En forme de conclusion

Le Maire considère que le document ne reflète pas la réalité. Les décisions correspondantes sont lourdes de conséquences (coût des constructions, aspect architectural modifié par le béton, effet des décisions en désaccord avec la population,...)

Enfin, ce document n'est-il pas uniquement destiné, en cas de crise majeur, la responsabilité de chacun alors que les habitants ont su se protéger depuis tant d'années.

Le maître d'ouvrage a donné son avis dans la réponse au PV de synthèse (les éléments ajoutés en complément n'ont pas été intégrés au PV de synthèse)

- Il ne lui semble pas que l'architecture locale, essentiellement portée par les constructions en bois, ne serait pas apte à supporter les « exigences de résistance définies par le règlement du PPR »
- Pour les zones de protection des rivières, le dossier s'appuie sur l'étude de bassin versant de l'Eau Noire réalisée par le RTM pour le compte du SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement des Abords de l'Arve).
 - Mais le maître d'ouvrage ajoute : « les phénomènes d'érosion de berges associés aux débordements torrentiels expliquent que la cartographie ... recouvre des surfaces plus importantes » sans que l'on sache si cet ajout est complémentaire à l'étude RTM ou inscrite dans cette étude.
- La demande portant sur l'extension des abris léger à 40m² sans occupation humaine peut être entendue mais de manière restrictive.

6- Analyse du dossier présenté)

Le dossier à la disposition du public comprenait

- Une note de présentation ;
- Un règlement PPR de la commune
- Une carte des phénomènes historiques
- Deux cartes des aléas (1/10000° sur fond IGN avec zoom au 1/5000° sur fond orthoplan)
- Une carte des enjeux (1/25000° sur fond IGN)
- Une carte réglementaire (1/5000°) avec un extrait au 1/2500 sur fond cadastral.

Si le dossier est conforme aux dispositions réglementaires, la traduction en plans est assurément délicate.

Les fonds de plan (voir les exemples ci-après) sont IGN (aléa, enjeux et phénomènes), ou orthopho (extrait aléa), ou cadastral (règlement). Certaines dénominations portées par le texte ne se retrouvent sur aucun plan (par exemple : le creux de la Ravine, le Crot, le Rand, les Djiets,...).

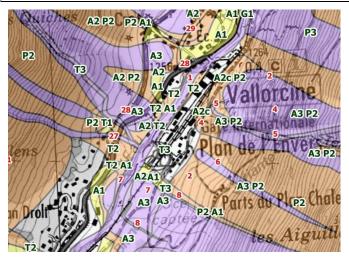
Le maître d'ouvrage estime ne pas avoir de difficultés avec les plans sur fond orthophotographique car ce dernier correspond à la cartographie réglementaire sur fond cadastral⁹.

⁹ Cette correspondance n'est possible que si l'on ajoute le fond ortho-photo en dernière couche du plan réglementaire ne présentant que les dessins de parcelles.

Il prévoit cependant d'apporter des corrections si nécessaires

Il est évidemment difficile d'utiliser un plan non cadastré pour le plan réglementaire, mais le dossier est probablement déroutant pour un utilisateur hors village.

Cette difficulté n'est pas particulièrement problématique pour le maître d'ouvrage



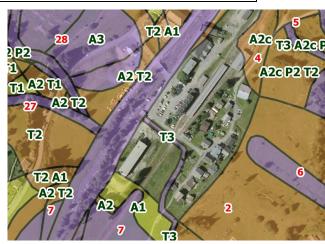
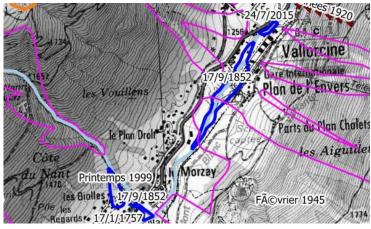


Figure 8 Aléa sur fond IGN

Figure 9 Carte aléas sur fond orthoplan

Le dossier était complété par les annonces presse et le bilan de la concertation.



96/B1:J 194/J.m 19/A

5/Zt.m

96/B1:J 17/A 10/X

10/X

8/AB2:J 222/m 14/H.m

93/Xt 226/m

PILAN DECTENVERS 24/Xa

90/AB2

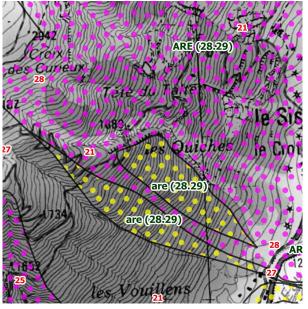
ANIDU/PLANE

235/B1 27/Xt-1 PARTS DU/PLANE

38/N

Figure 13 Carte Phénomène sur fond IGN

Figure 12 Carte réglementaire sur fond cadastre





Extrait carte aléas exceptionnels

Figure 11 Extrait geoportail IGN

Figure 10 Carte avalanches exceptionnelles

6-1 Note de présentation (R 562-3 du code de l'Environnement) (document 1)

Le rapport de présentation est structuré essentiellement en 5 chapitres

- Les rappels réglementaires en préambule
- Le contexte général
- La description des phénomènes
- La détermination des risques.
- Les mesures de prévention

Dans ce chapitre apparaît l'une des difficultés concernant la lecture du dossier : la grande diversité des noms de lieux qui assez souvent ne se retrouvent pas dans les différents plans (voir ci-dessus)

L'analyse qui suit tente de cerner les points forts et les points faibles du dossier, mais aussi les manques et/ou erreurs constatés à la lecture.

6-1-1- Préambule

Il donne à connaître quelques définitions (phénomènes naturels, aléa, risque, enjeux) et définit l'objet du PPR, ainsi que sa place dans l'ensemble des textes administratifs.

6-1-2 Contexte général

Il s'agit de la description du territoire sous l'angle géographique et géologique.

6-1-3 Description des phénomènes

Ils sont lus sous 4 thèmes : les crues torrentielles, les éboulements rocheux, les glissements de terrain, les avalanches.

Il s'en suit une liste des phénomènes connus. Une carte résume l'ensemble des événements rencontrés. Celle-ci donne l'enveloppe des phénomènes connus. Elle est très proche de la carte des aléas.

Deux autres cartes complètent le domaine : la carte dite des anciens (1965) et la carte CLPA (localisation des avalanches).

La superposition des cartes phénomènes et aléas, affiche une relativement faible similitude entre les deux approches.

6-1-4 Les aléas

Quelques notions sont apportées au sujet des aléas.

Du sud au nord, le dossier « rapport de présentation » décrit 37 aléas. Chaque aléa est reporté sur les cartes (à l'exception du n° 37). Pour chacun d'eux on découvre le type, sa localisation, son degré et sa description.



Page 13 /38

Carte des aléas 1/5000° Coeur de Vallorcine

Les aléas sont représentés sur 3 cartes dont une spécifique à la gestion des avalanches de références exceptionnelles (ci-contre). Les deux autres cartes représentent l'enveloppe des effets aléas (au 1/10000° avec un fond de plan IGN, pour tout le territoire concerné et au 1/5000° sur fond de plan photographique probablement issu de Geoportail¹⁰). Cette dernière carte (au 1/5000°) reprend une grande partie de la commune (de la cascade de Bérarde à Barberine). Elle n'est pas pourvue de noms de lieux, ce qui nécessite l'appui nécessaire de

Barberine). Elle n'est pas pourvue de noms de lieux, ce qui necessite par la company de la company d

Les aléas sont numérotés de 1 à 37 (ce dernier n'est pas répertorié). Leurs numéros sont reportés sur les deux plans (sauf l'aléa 37 que l'on peut situer sur la carte CLPA 29). La description des aléas est précise et chacun d'eux est brièvement. mais suffisamment, exposé. Seule la référence cartographique peut poser problème au lecteur. Un seul aléa n'est pas référencé sur le plan (N°37)

Geoportail.

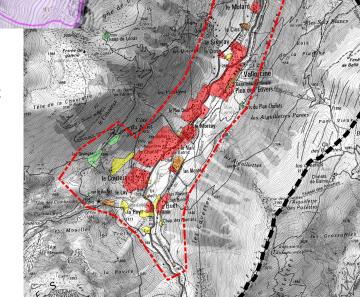
6-1-5 Les enjeux

41 167343

L'impact d'un événement (aléa) est bien sûr très différent selon qu'il se situe hors des zones d'habitat ou d'activités ou au sein de ces zones.

Chapades Montels

La commune, fortement morcelée, accueille une douzaine de hameaux. Ainsi du sud au nord, on découvre essentiellement : la Poya, le Buet, le Couteray, les Montets, le Plan droit, le Morzay, le Plan de l'Envers, Vallorcine, le Siseray, le Molard, la Villaz et Barberine (pour ne citer que les plus importants). Ces noms se retrouvent plus généralement sur toutes les cartographies. D'autres



¹⁰ mais le cartouche indique : fond de plan IGN

noms apparaissent au gré des plans, ce qui rend la lecture comparée délicate (voir la note en préambule du § 6). La carte des enjeux (voir ci-contre) donne un rapide aperçu des espaces à enjeux.

6-2 Approche réglementaire (document 2)

L'approche réglementaire consiste à tirer les leçons du passé pour mieux protéger les populations et les biens à l'avenir. Regroupés sous le vocable « d'enjeux », ces éléments, face aux aléas, déterminent le risque en un lieu donné.

Traduits dans une nouvelle carte, le risque définit réglementairement des zones sous 6 angles :

- les zones blanches sans règlement « risque » spécifique,
- les zones jaunes adaptées au risque exceptionnel avalanches,
- les zones bleues constructibles sous certaines conditions.
- les zones bleues « dur » zones où l'aléa est fort, mais l'enjeu déjà présent,
- les zones rouge non constructibles.
- les zones vertes correspondent aux espaces de protection pour le boisement.

Par construction, les zones agricoles et naturelles supportant un aléa supérieur à faible sont considérées comme inconstructibles.

Compte tenu de la forte prééminence des avalanches dans la liste des aléas, la représentation graphique est délicate à interpréter. Les rédacteurs du document ont donc proposé une 6° représentation de la zone réglementaire en créant deux zones hachurées : l'une en bleu clair et jaune pour les zones à prescriptions moyennes et risques avalanches exceptionnelles, l'autre en bleu « dur » et jaune pour les zones à prescriptions fortes et avalanches exceptionnelles.

Le maître d'ouvrage considérant que son choix garantissait mieux la qualité de l'analyse ne partage pas cette analyse. Cependant, compte tenu des difficultés



Figure 15 Zonage mixte 83 ech 1/2500

graphiques (voir ci-dessus) et de l'éloignement de plus en plus fréquent des instructeurs d'autorisation du territoire concerné, le risque d'erreur d'appréciation est d'autant plus grand que les zones bleu dur/jaunes sont extrêmement petites et leur coloration mixte, quasiment impossible à cerner) voir exemples

Figure 14 Zonage mixte 2 ech 1/5000

6-2-1 Le croisement enjeux/Aléa.

Du croisement entre les enjeux et les aléas, découle la carte réglementaire. Cette carte construite sur 295 zones élémentaires dont 213 s'appuient sur plus de type de règlement.

Le tableau récapitulatif enjeux/aléa, bien que difficile à appréhender par beaucoup d'habitants est très explicite sur les règles à appliquer

6-2-2 Le règlement écrit

Le règlement écrit comporte 4 parties essentielles.

 Des éléments sur la portée du document (en particulier son champ d'application, les effets du plan, des références techniques),

• Un règlement concernant les projets nouveaux ou extensions des biens existants ou changement de destination (avec 17 items)

- Une liste des mesures attendues pour les biens et activités existants (avec 16 items)
- Un rappel des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il se conclue sur une liste de textes de référence.

- Certains points ont été soumis à maître d'ouvrage.
- Une précision littéraire sur les zones jaunes,
- Le rappel de la doctrine sur les ouvrages de protection,
- La détermination des façades exposées
- La possibilité ou non d'intégrer des garages semi enterrés
- L'application du règlement V en matière d'abris légers (qui ne sont pas limitées en surface au sol)

Le maître d'ouvrage rappelle qu'il est difficile de figer cartographiquement les façades exposées ou non. Il souligne que les garages semi-enterrés ne sont pas admis en zone de risque avalanche et de risque chute de pierre, fort car ils modifieraient les trajectoires et la forme de l'aléa.

6-2-2-1 Mesures sur les projets nouveau

• Règlement Xa, Xp, Xt, Za, Zt, V: prescriptions fortes

Utilisation du sol : interdite dans tous les cas. Pas de reconstruction possible en cas de sinistre apparenté au risque annoncé. Pas de camping.

On retrouve dans ces items, des interventions sur des bâtis existants. Pourquoi ne pas les avoir placées dans les règlements concernant les « biens et activités existants » ? Pour le règlement V, le règlement ne définit pas de limite d'emprise pour les abris légers

- Règlements avec prescriptions moyennes : A, AB1, AB2, B2, D, H, J
- Règlement avec prescriptions faibles ou limitées : B1, C, I, m

6-2-2-2 Mesures sur les biens et activités existants

Les mesures proposées sont issues des mesures à prendre dans les projets nouveaux. Elles portent :

- sur les constructions, occupations et utilisation du sol
- sur les établissements recevant du public
- sur les zones de camping caravanage

En conclusion

Les règles applicables tant pour les projets nouveaux que pour les biens existants sont décrites de manière satisfaisante.

6-2-3 Règlement graphique.

Il est porté par deux cartes : la première (au 1/5000°) concerne la totalité du territoire occupé par la commune (essentiellement le fond de la vallée de l'Eau Noire), la seconde (au 1/2500°) donne une vue plus détaillée du secteur centre (entre le Brevi au sud et Siseray au nord.

Le fond de plan est le plan cadastral et les dénominations sont probablement issues de ce plan sans, pour autant, que le document le confirme. Les parcelles ne sont pas numérotées

ce qui rend difficile la recherche d'une parcelle. Mais une telle numérotation surchargerait le plan.

Le plan reprend les couleurs habituelles (rouge pour les zones à prescriptions fortes, bleu « dur » pour les zones à prescriptions fortes, mais supportant des enjeux, bleu pour les

zones à prescriptions moyennes et blanches pour les zones à prescription faibles.

Les zones d'avalanches de référence exceptionnel (ARE) sont traitées en jaune.

Le maître d'ouvrage a souhaité conserver un seul plan pour afficher l'ensemble des risques (avalanches, éboulements rocheux, événements torrentiels, glissement de terrain). La lecture des cartes en est rendue ardue.

Avis du maître d'ouvrage sur les lieux-dits et autres désignations : Les sources sont diverses et forcément discordantes. Les différentes cartographies permettent à chacun de s'y retrouver.

7- Consultation du public (Art L 123-10 du CU)

• Préambule

La consultation a fait l'objet de 3 observations sur le registre de 1 mai et 8 lettres ou documents m'ont été remis lors des entretiens 8 personnes se sont présentées aux permanences.

Légende : réponse du maître d'ouvrage surligné

Avis du commissaire enquêteur surligné

Intervenant Question posée	Eléments de réponse
----------------------------	---------------------

Jeudi 20/08 M. ANCEY Patrick Note sur registre

Zonage de Siseray

1 Souhaite aménager un bâtiment agricole existant. Ce bâtiment est en zone « bleu dur » de Siseray (zone 102 du cadre réglementaire avec application de la règle Za). Cette partie de Siseray n'autorise que des annexes de type garage enterré.

Souhaite retirer la qualification « bleu dur » à cette partie du hameau par l'implantation de deux gazex et par des dispositifs d'évacuation préventive.

- 2 Considère que le paravalanche doit être intégré dans les études (voir à ce sujet la remarque sur l'art2 du règlement). Il a d'ailleurs été construit pour répondre à deux exigences : l'avalanche du Crot essentiellement et celle, de moindre importance, du nant de la Ravine.
- 3- D'autre part, peut-on envisager la construction d'un bâtiment qui ne serait utilisé en production agricole qu'en dehors des périodes neigeuses (par exemple une grange construite en tenant compte de la pente du lieu et permettant le passage des avalanches) ?

Avis CE

Avis défavorable :

la protection par le paravalanche ne peut suffire à protéger les biens et le Gazex n'est pas certain dans les zones habitées

Le paravalanche, dans le cadre du risque centennal peut être comblé avant une avalanche Avis réservé

Les possibilités sont définies par le contenu.

- 1-Le déclenchement par Gazex n'est pas pris en charge par le projet de prévention des risques. La notion de « bleu dur » correspond à un espace avec enjeu dans une zone à risque fort.
- 2- L'intégration du paravalanche de Siseray dans les protections n'est pas possible, celui-ci pouvant être comblé par une première avalanche.
- 3- Si le bâtiment envisagé n'est pas utilisé durant les périodes d'enneigement et ne contient pas de biens de valeurs, il pourrait être installé.
- Le déclenchement préventif des avalanches ne peut pas se substituer au zonage réglementaire du PPR. C'est un outil intéressant pour assurer la sécurité des infrastructures qui n'a aucune portée sur la réglementation de l'urbanisme.
 Techniquement, il n'a que très peu d'influence sur une avalanche centennale qui sert de scenario de référence au PPR. Il est aussi très délicat à utiliser en amont d'habitations (cf. avalanches du 10/2/99, le déclenchement au Rand déclenchant également le Creux de la Ravine de façon inattendue).
- 2. Quant au paravalanche existant, il est pris en compte en tant que modification de la topographie, mais n'a que peu d'influence sur l'avalanche une fois débordé (ce qui semble très probable pour une avalanche centennale).
- 3. Sur la construction d'un bâtiment agricole qui serait utilisé en dehors des périodes neigeuses, voir la question sur le rôle de protection des biens (avec objectif de limitation du coût des catastrophes naturelles) du PPR, déjà évoqué pour les annexes.

M HEDDE Laurent Lundi 31 août Parcelle B651, 652 zones réglementaires 1et 42.

Sur le Grand Voutaz

Les avalanches de référence, selon la carte CLPA, sont les avalanches 12 et 13 (détermination par rapport à la courbe de la voie ferrée au niveau de Moyens des Biolles).

La zone réglementaire 42 correspond aux aléas suivants :

• 1 : Torrentiel : lié à l'Eau Noire, avant sa rencontre avec l'Eau de Berard. La zone de protection est la même en pratique au long du cours de la rivière

- 10: correspond aux avalanches CLPA 15/16 et aux avalanches CLPA11. Ces choix ne semblent pas compatibles avec le graphique. En effet, les couloirs 15/16 concernent les Montets situés largement en aval vers le nord et le couloir 11 concerne le Plan d'Envers.
- 11 correspond aux avalanches 12/13 notées cidessus. L'aléa vient en bordure de la rivière Eau de Berard (donc au-delà de la voie ferrée) ? N'a détruit

Les deux parcelles sont actuellement placées sur une zone 13F du PER 92.

Le dossier propose un classement en aléa fort avec prescription forte tout en indiquant que l'avalanche de 1980 s'était étendue vers le nord. On constate que la nouvelle zone de prescription forte s'étend nettement plus vers le sud que vers le nord ce qui n'est pas compatible avec la description de l'avalanche 12/13.

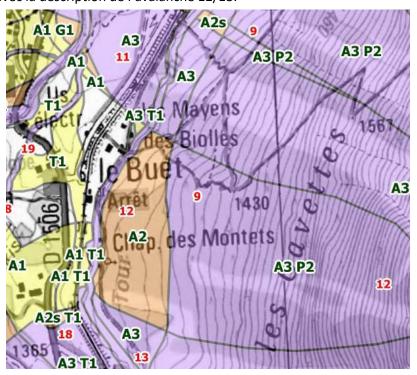


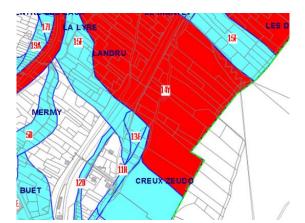
Figure 16 Alea 2020

qu'une grange dont on ne sait pas si elle était proche ou éloignée des zones habitées.

Les limites de la zone 1 sont parallèles à l'Eau Noire à une distance importante (de 8 à 9m) de l'axe de la rivière.

Avis CE

La part aléa torrentiel est déterminée sur plus de 15m (en totalité). Ce risque est bien couvert par l'aléa 1. L'aléa 11 porté sur la carte aléa 1/10000° n'est pas suffisamment lisible à cette échelle. La différence entre le PER 1992 et le projet de PPRN nécessite une étude plus approfondie essentiellement pour préciser les raisons qui conduisent à augmenter la zone à prescription forte (le document présenté à l'enquête ne parle pas d'une extension vers le nord de l'avalanche 12/13, mais d'une extension vers le sud).



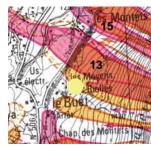


Figure 18 Situation

Figure 17 Pllan réglementaire 1992

Avis Maître d'ouvrage

La détermination des aléas d'avalanches ne se fonde pas uniquement sur la carte de CLPA.

Sur le Grand Voutaz, la zone 42/Xa correspond essentiellement à la zone d'aléa n°11 (avalanches CLPA 12 et 13). L'avalanche du 23/1/1980 était plus sur la rive droite du couloir (les Montets), mais l'examen de la topographie et des photos aériennes (boisement) montre que l'avalanche peut également se diriger en rive gauche.

Mme VINCENT Lundi 31 août Dossier complémentaire sur Registre.

Zonage de Siseray

Se rapporte aux avalanches de 1951 et 1843.

Siseray a connu plusieurs avalanches. Cependant, d'après l'intervenante, elles n'ont pas détruit le hameau. On en veut pour preuve, l'existence de plusieurs poutres portant des inscriptions datées (maison Bayetto 1779, 1823).



En 1843, plusieurs maisons sont impactées et entraînent des dégâts sur les maisons en aval. On cite la maisonauberge Semblanet, construite pignon face à la pente, dont les débris se reportent sur la maison aval (Vincent). C'est suite à cet incident que la maison auberge a été reconstruite pignon parallèle à la pente. Cet objet est considéré comme assurant une bonne protection et l'aléa est limité à un effet de souffle selon le PPR du 11 mai 1992. En 1951, l'avalanche a atteint la 1° rang de maisons et porté atteinte à une seule maison (la maison Bayetto voir plan). Dont une partie de la toiture est arrachée par l'avalanche. Suite à cet incident, un mur de protection a été installé en

La zone de Siseray fait l'objet de plusieurs interventions.

Il y a une différence d'appréciation des événements entre le maître d'ouvrage et les habitants. Pour ces derniers, les événement ante ne sont pas d'une grande importance (une toiture partiellement détruite, un toit arraché dont les débris sont transportés sur les maisons en aval). Mais les instructions nationales sont claires :

Un ouvrage n'est de protection que s'il supporte l'événement centennal. Le mur de protection est donc considéré comme inefficace.

Avis maître d'ouvrage

Le zonage du hameau du Siseray a déjà été évoqué plus en amont.

Le scénario de référence centennal (qui a statistiquement une chance sur cent de se produire chaque année) est déterminé sur la base de l'ensemble des avalanches historiques connues, y compris celles de 1843 et 1951. Il prévoit des valeurs de pression supérieures à 30KPa synonyme de dégâts potentiels importants sur le bâti et conclu à l'inefficacité du mur de protection amont.

amont de Siseray



En pratique, l'effet centennal ne s'apparente pas aux effets constatés à partir de l'avalanche de 1843.

Enfin, le classement en zone à risque fort pose la question des éventuels travaux sur le bâti.

Pour l'intervenant le classement en zone à risque fort ne se justifie plus.

Avis CE

Compte tenu des instructions nationales (Guide Méthodologique avalanches -août 2015_p.74), les ouvrages artificiels « ne suppriment pas l'aléa ni ne réduisent son importance ». La constructibilité en aval de l'ouvrage de protection ne peut être envisagée que très exceptionnellement si les ouvrages sont fiables et maintenus.

Le mur de Siseray n'est pas suffisamment haut pour répondre à ces exigences.

Avis défavorale

M. Jean Claude
BOURDAIS
Association
AIRALP
Lundi 31 août
Dossier sur
registre
Mail du 1°
septembre joint
au registre.

Remercie la DDT74 pour avoir utilisé l'échelle 1/5000° pour la carte d'aléas. Cette carte couvre une grande partie du territoire concerné par les aléas et porteur d'enjeux.

Note que la carte réglementaire au 1/2500 n'apparaît pas sur le site de la préfecture¹¹.

Les cartes d'aléa restent cependant difficilement lisibles car elles accumulent les informations concernant les avalanches et les informations concernant les autres risques (éboulements rocheux, glissement de terrain, effets torrentiels). Il aurait été préférable de scinder le document entre avalanche et autres risques.

La carte réglementaire présente la même difficulté en particulier concernant les avalanches exceptionnelles.

La distinction graphique entre les zones AE correspondant à des coulées (ARE) et les zones AE correspondant à des aérosols (are) nécessite des compléments d'information en particulier pour aider les maires à traiter les questions d'évacuation (d'autant plus important que la commune n'a pas d'appui extérieur en cas de nécessité d'évacuation). D'autre part, quelle est la pertinence de la distinction entre ARE et are ?

Il apparaît une contradiction entre le guide méthodologique et le rapport de présentation qui n'intègre pas les avalanches exceptionnelles dans les principes de zonage réglementaire

Dans le rapport de présentation, le tableau de synthèse (page 61/72) donne à connaître les types de risque suite à l'analyse enjeux/aléa. Cependant la notion d'aléa exceptionnel n'est pas représentée (alors qu'il apparaît en jaune sur la carte réglementaire)

L'intervenant soulève la question de la lisibilité de la carte réglementaire essentiellement suite à la superposition d'un aléa avalanche de référence exceptionnel avec un aléa hors avalanches (glissement de terrain, débordements torrentiels, éboulements rocheux). La représentation cartographique fait appel à un graphisme inédit : le hachurage.

La distinction entre ARE (coulées ou aérosols intense) et are (aérosols en extinction) fait l'objet d'une carte spécifique (aléa 3/3). Les aléas correspondants (correspondant à un temps de retour supérieur à l'aléa centennal) entraînent une activité importante pour une commune de petite taille qui, en cas de risque au-delà du centennal serait probablement coupée de toute liaison avec les communes voisines. Enfin, la carte 3/3 intègre des espaces déjà intéressés par des risques avalanches. Saura-t-on distinguer ARE et are ? Ces deux éléments ne sont-ils pas liés ?

¹¹ Les cartes réglementaires sont de deux ordres : une carte couvrant le territoire de la commune et une carte couvrant le cœur de la commune. Ces deux cartes apparaissent ensemble sur le dossier numérique et sont téléchargeables séparément. Beaucoup de lecteurs ont pensé qu'il manquait une carte sur le site.

Avis CE

Le choix d'un nouveau référencement (hachurage bicolore) pour décrire le risque est justifié par la volonté d'afficher une carte mutirisque pensant ainsi que les instructeurs auront un outil efficace pour l'instruction des autorisations (essentiellement en urbanisme). Je reconnais que la saisonnalité ne justifie pas à elle seule la séparation des risques entre deux outils. Mais, de plus en plus, les instructeurs s'éloignent des territoires pour intégrer les établissements intercommunaux. Leurs besoins sont essentiellement liés à la qualité des outils, donc des plans. Il n'est pas certain que le choix du hachurage (qui apparaît à mon sens pour la première fois) ne servira pas leur cause.

Avis Maître d'Ouvrage

Contrairement à ce que les cartouches des cartes d'aléas 1/3 et 2/3 pourraient laisser supposer, les aléas de référence exceptionnels d'avalanches (ARE) ne sont pas représentés dans ces cartes, d'où la difficulté de les repérer. Ils font l'objet d'un traitement séparé dans la carte des aléas 3/3 où ils sont facilement identifiables. Les cartouches des cartes des aléas (centennaux) 1/3 et 2/3 seront donc corrigés.

L'argument de la saisonnalité des phénomènes pour proposer la séparation des phénomènes d'avalanches dans la cartographie réglementaire n'est pas recevable. Des Crues peuvent survenir en hiver sur un redoux, au printemps à la fonte des neiges, sur un orage d'été ou lors d'une perturbation pluvio-orageuse d'automne. Nous avons engagé la révision d'un PPR multirisques. Un document réglementaire unique permet également aux services instructeurs des demandes d'occupation des sols de ne pas occulter certains règlements.

La distinction au sein de l'ARE de la typologie de l'avalanche, coulante ou aérosol n'a pas vocation, comme M. Bourdais le laisse entendre, de distinguer des zones d'incertitudes d'ARE. Cette proposition d'affichage fait suite à une observation récurrente, d'ailleurs portée par les élus, de difficulté de prise en compte de l'ARE dans le cadre de la gestion de crise notamment par manque de descriptif du type d'avalanche attendu. Le bureau d'études PPR a fait ici un travail intéressant. Il a, en fonction du couloir, des conditions d'entrée attendues, distingué les avalanches ARE d'intensité forte, correspondant aux coulées (ou aux aérosols très intenses), des ARE d'intensité faible (aérosols modérés).

Cette information est interressante pour les élus, surtout sur des communes qui cumulent les couloirs d'avalanches, afin de disposer d'un minimum d'information pour préciser les modalités de gestion de crise.

Le rapport de présentation sera modifié pour intégrer le traitement des avalanches exceptionnelles (zones jaunes) dans le tableau de la page 61 relatif au passage de la carte des aléas à

Page 25 /38

Mme QUITTERY et M. SCHRANZ Lundi 31 août La Combe parcelle B2529 Les Gatroz Propriétaire d'une maison dans le hameau de la Combe. La maison accède à la voie la plus proche par trois parcelles étroites (largeur estimée 7m) numérotées B1189, B2451 et B1200 (voir schéma, part surlignée en bleu).



Les parcelles sont concernées par trois zonages :

- un zonage mixte pour la maison (parcelle 2523) risques glissement de terrain et avalanches exceptionnelles
- Un zonage avalanche aérosol (prescriptions faibles) et glissement de terrain (prescription faibles) pour une petite partie de la parcelle 2523 et pour la totalité des parcelles 1189 et 2451, et pour une part de la parcelle 1200
- Un zonage avalanche aérosol (prescriptions moyennes) et glissement de terrain pour une grande part de la parcelle 1200.
- Un zonage avalanche (prescriptions fortes) et glissement de terrain (prescriptions faibles) pour une part de la parcelle 1200.

Le souhait des propriétaires est d'installer un garage sur la parcelle 1200.

Cependant la parcelle est partiellement obérée par la limite de la zone réglementaire 70 (les traits représentent environ Les parcelles concernées sont teintées en bleu. Il s'agit de 4 parcelles contiguës dont trois permettent d'accéder à la voie publique à l'ouest. Deux de ces parcelles sont concernées par un aléa « avalanches aérosol » de faible niveau. La troisième parcelle (en limite de voie publique) est concernée partiellement par une avalanche aérosol de niveau moyen. Sur sa face sud, cette parcelle jouxte un espace marqué par une prescription forte d'avalanche et d'éboulements rocheux. Il reste toutefois possible d'envisager la création d'un abris à voiture puisque les limites du zonage portent pour moitié sur chacun des zonages voisins.

Il restera à traiter la question des surface exposées.

Avis Maître d'

Au regard du projet de PPR, un garage peut être envisagé sur la parcelle 1200, à condition que l'entrée se fasse sur une façade non exposée. Les façades exposées seront à priori orientées au Sud-Est pour les zones d'aérosol 73 BI et B2, qui proviennent de l'avalanche CLPA 12-13 du Praz de Lys (aléa N °11). La position du projet sera également déterminante pour définir les façades exposées.

	2,5m sur une largeur de 7m pour la parcelle). Il en va de même sur cette parcelle pour la séparation entre les zones réglementaires 73 et 74, mais sans que cela nuise à la possibilité de construire un garage (en intégrant les règles B1 et B2).	
	Par ailleurs, les demandeurs souhaitent savoir comment déterminer les façades exposées (voir à ce sujet le règlement lié au PPRN). La zone 74 qui accueille l'éventuel garage est visée par l'aléa 20 glissement de terrain. L'aléa 11 lié à des événements situé sur l'autre rive de l'Eau de Bérard, ne semble pas concerner (sous vérification) le lieu du projet.	
	Avis CE Favorable sous réserve d'une orientation tenant compte des façades « dites exposées »	
Mme MOTTIN Jeudi 10 septembre 288, route du col	Visite pour prendre connaissance du dossier	

ANCEY Guy Mardi 22 septembre A4324, 4323,1461

Propriétaire d'un commerce situé, au chef-lieu, en proximité de l'Eau Noire. Son terrain est classé en Zt (torrentiel fort) et en zone avalanche exceptionnelle.

Sous la caractéristique torrentielle, l'intervenant conteste le risque de crue pouvant atteindre sa maison. A vécu deux crues importantes: juillet 1990 et juillet 2015 lesquelles n'ont jamais apporté d'eau dans la cave.

D'après l'intervenant, l'érosion évoquée suite à juillet 2015 portait sur un enrochement mal réalisé lors de la mise en place du tout à l'égoût.

Le second aléa, résulte d'une avalanche située sur le nant Vouilloz. Pour celle-ci, il s'agit de prendre en compte l'aléa exceptionnel.

Par ailleurs le demandeur s'est vu refusé un CUO compte tenu de la situation vis-à-vis des risques.

Plus globalement, la protection autour des rives semble fixée 6 ou 7 m de l'axe de la rivière.

L'intervenant demande de revoir les limites du zonage : au niveau des berges.

L'intervenant fournit quelques indications améliorant la connaissance des aléas (événement avalanche février 1945 creux de la ravine, événement février 99 illustré par des photos prises par l'intervenant, date de l'avalanche de l'Aiguillette le 4 mars et non le 3, inondation de la mairie en 2004 provoquée par un écoulement de chambre de PTT, Enfin, l'intervenant considère que le dossier devrait

Enfin, l'intervenant considère que le dossier devrait s'étendre au nant de Drance (celui-ci est situé en Suisse entre les deux lacs d'Emosson).

Le dossier réglementaire fait correspondre le règlement avec deux aléas. Le premier concerne les crues s'appuyant sur l'apport de matériaux morainiques et des risques péri-glaciaires. Il s'en est déduit des érosions de berge au chef-lieu et y inscrit une réserve d'accès. Le second correspond au risque d'avalanche exceptionnelle.

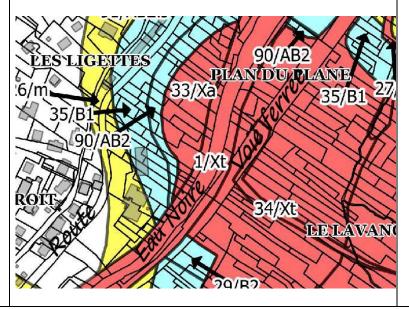
Nos informations font état d'inondations dans des sous-sols en 2015 au tabac ou à proximité. Les érosions qui ont déstabilisé des ouvrages existants, révèlent tout autant la fragilité des ouvrages que la puissance érosive des phénomènes torrentiels. Les zones rouges de risque torrentiel fort intègrent ce type de phénomènes et s'étalent donc au-delà des sommets de berge. Pour le Nant de Drance, sa situation en amont du barrage nous semble limiter son influence sur les crues naturelles du torrent de Barberine. Les risques technologiques sont hors champ du PPR. Nous sommes par contre intéressés par les détails sur l'avalanche du 12/2/1945.

Avis CE

L'analyse nécessite de questionner à nouveau l'intervenant et de vérifier la réalité de l'inondation des caves. S'il ne s'agit pas de l'intervenant, alors il est utile de faire le tour des habitants les plus concernés (en particulier le menuisier voisin).

Mais cela ne signifie pas que l'eau n'est pas sortie du lit de la rivière. Ce que ne semble pas contester l'intervenant.

ANCEY Nicolas Lettre déposée le 22 septembre Indique qu'en janvier 2004, vers la ferme des 3 ours, lieu-dit le plan droit, l'avalanche a traversé la voie ferrée, l'Eau Noire et la route pour atteindre les habitations au-dessus. S'étonne que cet emplacement soit déclaré sans risque. Situé sur la rive de l'Eau Noire, il accompagne, en plus d'un espace déclaré sans risque, deux espaces classés à risque : un espace A1 et un espace en AE.



La demande devrait être soulignée avec photo ou croqui

Avis maître d'ouvrage

Ce témoignage sur l'avalanche de janvier 2004 ne nous était pas parvenu. Si des dégâts ont été observés, les zones d'aérosol pourraient être agrandies en fonction. S'il ne s'est agit que d'un nuage sans effets notables (supérieurs à un vent fort), le phénomène n'est pas incompatible avec la zone blanche.

Avis CE Information transmise

CHAMEL Jacques et
Sylvie
Mardi 22 septembre
Document joint au

registre

Siseray

Sur la question des espaces classés en « bleu dur ».

Reprennent l'historique porté par Mme VINCENT (voir cidessus)

Relèvent des incohérences dans le plan :

- La différence de traitement comparé entre l'église (dont on accepte l'intégration de la tourne dans le projet de PPR) et le hameau de Siseray
- La non prise en compte du système de déclenchement préventif des avalanches
- Le classement « bleu dur » de Siseray correspond à une destruction possible du bâti, alors qu'aucune maison locale n'a été détruite

Par ailleurs souhaitent que de vrais protection soient intégrées au village comme le fait le canton du Valais voisin (dispositifs anti-départ : râteliers, barrières d'accumulation de congères, ..)

Avis CE

Voir avis Maître d'ouvrage

Avis maître d'ouvrage

La tourne de l'église (au niveau de la partie sud de son étrave), en déviant l'avalanche sans l'arrêter, n'a pas de risque de dépassement par l'avalanche centennale contrairement au mur du Siseray qui est dépassé dès que l'avalanche arrive à le combler. La tourne de l'Église est le seul ouvrage de protection ayant une influence pérenne sur l'aléa et dimensionné pour le scénario de référence du PPR qui a été partiellement pris en compte.

Comme rappelé précédemment, les avalanches de février 1999 ont bien montré les limites du déclenchement préventif audessus des zones habitées.

La question de la mise en œuvre de dispositifs anti-départ (râteliers, barrières à neige...) dépasse le cadre du PPR et relèvent de décisions des collectivités. Ces ouvrages, non pérennes ne sont toutefois pas pris en compte pour caractériser les aléas d'avalanches et ne sont donc pas de nature à faire évoluer les zonages du projet de PPR.

Mme TRENCH
Philidda
M. INAMDAR Amar
89 chemin des écuries
LE MONTET
Parcelles B550, B2637
B2622
Document sur le
registre

Le Montet

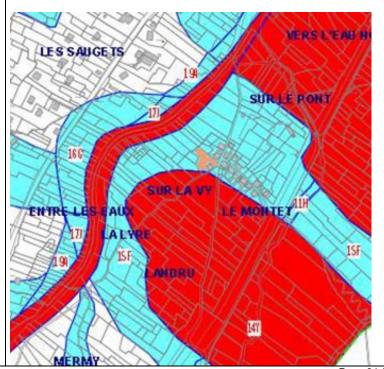
Les 3 parcelles qui forment la propriété sont à cheval sur une zone à risque fort et une zone à risque moyen. Le bâti est à cheval sur la limite. L'ensemble se situe sur les zones réglementaires 37 (aléa 10) et 43 (aléas 1.10.11) Pour ces derniers aléas se reporter à l'analyse HEDDE.

Ces parcelles sont concernées par l'aléa 11 (avalanches CLPA12 et 13)

Le projet d'appuie sur l'avalanche de 1980 dont il est dit qu'elle avait recouvert une grange (mais s'était arrêtée en bordure des chalets).

Cette situation avait été reconnue par le PPR de 1992. (voir ci-contre).

Les voisins questionnés (habitants depuis 1972/1973) ont



Selon le relevé des aléas, l'avalanche du couloir Praz de Ly a recouvert quelques écuries. Cependant, selon le maître d'ouvrage, des témoignages parlent d'un chalet recouvert « plus au sud, de l'autre côté du hameau » ce qui signifierait que la totalité du hameau des Montets est concerné. Ou s'agit-il d'une confusion avec le couloir 15 ? Sans information supplémentaire, il n'est pas possible de déterminer avec précision les limites de l'avalanche tant en longueur qu'en largeur.



confirmé que l'avalanche de 1980 (référence pour l'aléa 11) n'a jamais atteint les chalets des Montets. Seul le souffle a atteint les chalets, mais n'a jamais créé des dommages. La carte LPA situe la limite de l'avalanche proche de la demeure mais sans la dépasser.

Avis CE

La décision concernant l'ensemble des Montets nécessite un approfondissement avant de définir les limites du zonage sur ce hameau.

Complément Maître d'Ouvrage

Le témoignage du chalet recouvert à l'amont des Montets n'avait pas été contesté lors de la réunion sur le terrain avec la commune, il ne s'agit pas du chalet des requérants mais de celui le plus au sud de l'autre côté du hameau (présence en amont de petites tournes/murgiers en pierres rendues peu efficaces par la voie de chemin de fer). L'aléa reste fort jusqu'à l'Eau de Bérard et vient en bordure de l'ensemble des chalets du Montet.

Mme M.
KRAVTCHENKO
325 rte Confins du
Valais
Vallorcine
Document dans
registre

Concernés par la zone réglementaire 11.



La question des lieux-dits a été maintes fois évoquée. Dans le cas présent, il n'est pas imaginable de lier un territoire à son nom. L'absence de marque « Le Plan » ne signifie pas que, de facto, ce territoire est hors des zones de risque pour ce seul motif. D'ailleurs le hameau en question apparaît sur la carte réglementaire agrandie (échelle 1/2500°)

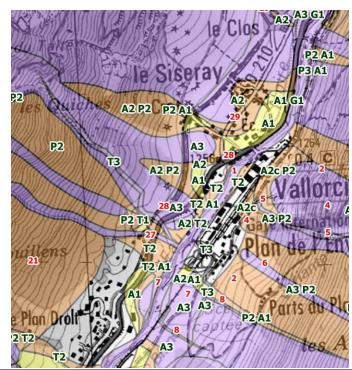
Situé au nord-ouest de Siseray, la parcelle A1508 et ses voisines sont concernées par la règle B1 car elle subit de manière atténuée l'aléa aérosol accompagnant les avalanches Courbe et Lavancher du Crot. Les prescriptions correspondantes sont faibles (efforts dynamiques limités à 3kPa en pression et 1kPa en dépression.

Si la carte de localisation des phénomènes n'a pas changé depuis 2015 (ce qui reste à vérifier), la carte des aléas s'est fortement transformée depuis le PER92. L'utilisation des modélisations, les relevés LIDAR, ont permis de

préciser les modélisations des avalanches en particulier.

Sur la couleur de la carte aléa : les couleurs jaune et rose orangée sont bien présente sur la carte mise à la disposition du public. Voir à ce sujet l'extrait concernant le chef-lieu :

Les aléas ARE et are sont reportés sur la



correspondance aléa/zone réglementaire.

Considèrent que l'absence de référence au lieu-dit LE PLAN signifie que la zone correspondante est blanche et non bleue comme porté sur la carte réglementaire.

Attendent des justifications « scientifiques » au classement en zone bleue.

Rappellent que la zone concernée est occupée par des bâtiments anciens (plus de 300 ans) n'ayant jamais subi les avalanches et leurs aérosols.

Rappellent que Vallorcine, impose une servitude spécifique (submersion)¹². Lient cette servitude avec le barrage d'Emosson.

Soulignent que le barrage d'Emosson et surtout le lien nouveau entre celui-ci et le barrage de Nant de Drance, ouvrent de nouveaux risques.

Attendent plus d'informations à ce sujet.

S'étonnent des choix de couleur pour équiper la légende de

<u>Légende</u>	la carte d'aléas ¹³ .		
<u>Logonao</u>	Cette	légende	
Degrés des aléas	affiche	des	

Zone d'aléa fort (degré 3) couleurs différentes pour

Zone d'aléa moyen (degré 2) chaque niveau de risque et ajoute

Zone d'aléa faible (degré 1)

Zone d'aléa d'avalanches exceptionnelles

Les aléas

Zone de haute montagne d'avalanche exceptionnelles.

Pourtant cette dernière n'apparaît pas dans les cartes aléas, exception faite pour la carte n'exprimant que les avalanches

carte aléa 3/3 qui lui est spécifiquement réservée.

Cette partie de légende devrait être retirée de la carte aléa 1/3.

Les barrages ne sont pas traités dans le cadre des risques naturels (qui échappent à l'homme) car ils sont traités comme des installations humaines et font l'objet d'analyse de risque spécifiques.

Avis maître d'ouvrage

La mention du lieu-dit Le Plan sera ajoutée dans le tableau de correspondance aléas/règlement, en page 6 du Règlement. Leur habitation est incluse dans la zone II/BI, de risque faible d'avalanches aérosol, issu des couloirs du Courbe et du Lavancher du Crot.

Les risques liés au barrage d'Emosson font partie de la catégorie des risques technologiques et ne sont pas pris en compte par le plan de prévention des risques naturels (PPR).

S'agissant des cartes des aléas, comme cela a déjà été précisé précédemment, les cartouches des cartes 1/3 et 2/3 seront corrigés pour supprimer la mention aux aléas d'avalanches exceptionnelles.

Avis CE

Les corrections annoncées doivent être réalisées.
Pour le reste, il n'est pas utile de changer le classement du hameau Le Plan car l'aléa qui le concerne est suffisamment décrit

¹² Il s'agit probablement du barrage d'Emosson surveillé par l'armée Suisse.

¹³ Il existe deux cartes d'aléas : une au 1/10000 et un extrait au 1/5000. La légende est visible dans la rédaction de la question Kravtchenko. L'impression sur des fonds de plans préexistants issus de sources différentes (IGN pour la carte au 1/10000 et -probablement- GEOPORTAIL pour la carte au 1/5000) génèrent des images sensiblement différentes. Enfin, l'impression des cartes consultables sur le site DDT peut donner des restitutions différentes selon l'imprimante utilisée

Mme PICCATO Raymonde 11 rte de la Forêt Verte Note sur le registre Concerne la zone des Lierres

Constate que le classement de cette zone – qui accueille les jeux d'enfant- est passé de risque moyen à risque fort. Ce choix ne peut être fait que dans le cadre de l'avalanche du Courbe.

Informée par son grand-père né en 1884, l'intervenante affirme que cette avalanche n'a jamais atteint la parcelle et ne dépassait pas la route.

Souhaite donc des éclaircissements concernant la proposition plaçant les parcelles à l'est de la voie, en zone à risque fort.

Avis CE

Compte tenu de l'extension de l'avalanche du couloir CLPA 21 au-delà de la route départementale, il est fortement probable que l'avalanche du Courbe (les parcelles 3575 et 3560 sont dans l'axe du couloir du Courbe) peut dépasser la départementale et intervenir sur le lieu-dit « les Lierres ».



Selon le CLPA, la branche qui concerne l'intervenante est la branche sud de l'avalanche du Courbe (CLPA21). Cette branche, toujours selon le CLPA s'étend au-delà de la route départementale et concerne directement la propriétaire.

Avis maître d'ouvrage

L'avalanche du Courbe, qui nous semble correspondre sur sa branche ouest à celle des Lierres, a coupé la route nationale (RN) en février 1978. L'EPA (l'enquête permanente des avalanches) mentionne que la RN a également été atteinte en février 1961 par le Nant de Loriaz, mais il ne pourrait vraisemblablement s'agir que de l'avalanche du Courbe (de telles confusions sont fréquentes dans l'EPA). La maison endommagée en février 1951 est très probablement au niveau de sa branche Est (le Crot). Sans avoir été dépassée, la RN a donc été atteinte à une ou deux reprises en 1961 et 1970 à ce niveau, ce qui semble pouvoir pointer, compte tenu de la pente encore soutenue au droit de la route, qu'une avalanche centennale puisse dépasser la route. Les connaissances sur les efforts des avalanches ont évolué depuis 1992, et font considérer que les efforts exercés par l'avalanche centennale peuvent être importants jusque très près de la limite d'arrêt de l'avalanche, rendant l'application d'un aléa fort sur l'ensemble de la zone plus représentatif de l'avalanche envisagée.

M. BERGUERAND Lionel 127, rte du Plan Envers Note sur le registre

Maison de famille au Plan de l'Envers (ou Plan Envers) sur un espace habité toute l'année et au cœur de l'activité touristique. Cet espace est dominé par la Forêt des Parts (et un « chable » forestier (probablement un chemin pour descendre le bois). Le hameau est tourné vers le nord.

Confirme que la zone de départ du « chable » est fragile (rencontre avec le RTM) fragilité due aux tempêtes de vent. De plus la zone sous la barre rocheuse dénommée « le Groseiller » reste très dégarnie.

En conséquence, s'inquiète de la gestion de la forêt qui agit comme une protection majeure du village (avalanches, chutes de pierre).

Une coupe de bois est prévue au nord du nant Vouilloz. Souhaite que la coupe soit mesurée.

Souhaite que la commune prescrive une coupe adaptée par exemple en s'assurant qu'elle se limite aux meilleurs arbres, parce que ceux-ci sont nécessaires pour réduire la chute de pierres.

Il s'agit probablement d'un bâtiment placé dans la zone réglementaire 23 (classée en prescriptions fortes).

En amont, l'espace boisé est classé en « forêt de protection » et en aval l'espace est classé en zone à prescription forte (il n'y a pas de forêt). La protection peut se développer à l'amont par un extension de la zone V (forêt de protection).

Avis maître d'ouvrage

La zone réglementaire verte (V) est là pour répondre aux craintes d'une gestion non optimale de la forêt en zone de départ d'avalanche. Elle n'a pas été appliquée sur le bas du couloir resté en zone rouge X, considérant que la forêt à l'aval ne protège pas des avalanches. Elle pourrait par contre être appliquée à la zone de départ, moyennant une augmentation sensible du périmètre réglementaire des zones vertes

Avis CE

Conforme

M et Mme BERGUERAND 69 rte de la Forêt verte Note sur le registre	Propriétaire d'une parcelle occupée par un bâtiment modeste. La parcelle est en partie inscrite dans la forêt de protection (classé V au règlement) et en zone à risque moyen (avalanches coulantes et chutes de pierre). Préféreraient que la parcelle soit classée en risque fort pour pouvoir agir sur le bâtiment.	Avis Maître d'ouvrage Le classement en zone « bleu dur » Za, de risque fort d'avalanches, sera appliqué au niveau de la parcelle et du bâti de M. et Mme Berguerand. Avis CE Avis conforme
SIEDEL Jonathan et Annick 371, rte confins du Valais Par mail	Souhaite comprendre pourquoi le projet réduit fortement les zones sans risque avéré dans de nombreux endroits, comme dans le quartier du Plan.Dans ce quartier, le dossier n'expose pas de phénomènes particuliers. Quels sont les changements ou évènement qui ont conduit à une si large appréciation du risque dans les zones qui, en 1992, n'en présentaient pas ? Fait observer que le lieu-dit Le Plan n'apparait pas dans la carte réglementaire. Pense qu'il peut s'agir d'une confusion entre le Plan et le Plan de l'Envers (Zone 11)	Depuis 1992, beaucoup d'événements ont marqué les esprits est les outils de simulation, comme les analyses de situation ante ont permis de mieux analyser les risques en montagne. L'évolution a surtout porté sur les avalanches. Le dossier doit donc être lu sous l'angle de l'amélioration de la protection des biens et des personnes.

8- Conclusion

L'enquête s'est déroulée dans les meilleures conditions. La commune et le maître d'ouvrage ont œuvré afin que les informations soient de qualité er l'accueil adapté aux circonstances du moment.